

Questions DIP

I. Notions à connaître

1. **Clause attributive de juridiction** : stipulation conventionnelle par laquelle les parties conviennent de soumettre le règlement d'un éventuel litige à une juridiction non normalement/légalement compétente pour en connaître.
 - Compétence d'attribution : soumission d'un litige entre commerçant au TCom
 - Compétence territoriale : soumission du litige né d'un contrat passé en Italie entre un Français et un Allemand à un tribunal Luxembourgeois
 - Validité en DIP : CCass 1^{er} 17/12/1985 : Cie des signaux // 23 Bruxelles I
 - Quant à 23 Bruxelles I :
 - Condition de validité de la clause : écrit ou forme conforme aux usages du commerce IN
 - Licéité de la clause : pas d'atteinte aux compétences impératives (8 à 21 Bruxelles I)
 - Champ d'application :
 - Si l'une des parties est domiciliée dans un état membre : régime plein et compétence exclusive du juge élu
 - Si aucune des parties n'a de domicile sur le territoire UE : régime de sursis (les tribunaux d'autres états membres sursoient)
 - Effet de la clause :
 - Exclusivité de principe du juge élu
 - Pour autant, pas de protection et possible reconnaissance de la décision du juge non élu :
 - Si parties comparaissent volontairement devant un autre juge
 - Si une partie comparet et que l'autre ne conteste pas la compétence/que le juge non élu se déclare compétent quand même
 - Circulation de la clause
 - CJCE Tilly Russ 19/06/1984 : Clause se transmet avec les droits et obligation auxquelles elle se rapporte
2. **Clause de la nation la plus favorisée** : clause fréquente des traités de commerce IN par laquelle une nation s'engage auprès d'une autre nation à ne pas imposer de droits de douane supérieurs à ceux qu'elle impose à la nation la plus favorisée
 - Clause NPF dans les accords OMC (« *ce qui est accordé à l'un, est accordé à tous* »)
3. **Condition des étrangers** : Statut juridique des étrangers en France (entrée, séjour, activité professionnelle, droits et obligations, libertés)
4. **Conflit de juridictions** : Conflit entre les tribunaux de différents pays qui, dans le cadre d'un litige présentant un caractère international, pourraient être compétents pour connaître du règlement de ce litige. Des règles particulières de compétence, souvent unilatérales, fixent des critères particuliers, différents des critères du conflit de lois.
5. **Conflit de lois** : Conflit entre plusieurs lois nationales pouvant régir une question de droit affectée d'un élément d'extranéité et dont il faut déterminer celle qui sera applicable. La loi du juge saisi n'est pas nécessairement la loi applicable à un litige. Cette dernière est déterminée, sauf exceptions, grâce à la méthode de la règle de conflit inspirée de Savigny.
6. **Extranéité** : Eléments étrangers dans un litige, lui conférant son caractère international.
 - Eléments tenant aux personnes (nationalité, domicile, résidence habituelle)
 - Eléments tenant à la localisation d'un bien, d'un évènement (délict, signature contrat) ou de l'exécution d'une obligation.

7. **Facteurs de rattachement** : Elément d'une règle de conflit de loi, déterminé en fonction de la catégorie de rattachement d'un rapport de droit donné, dont il est considéré comme centre de gravité, et permettant de déterminer la loi applicable à ce rapport.
8. **For** : Expression venant du latin, inspirée du forum (place public de siège du tribunal chez les romains) désignant, en droit international privé, le tribunal saisi. Cette expression a donné lieu à déclinaisons : *lex fori* (la loi du juge saisi) et *forum shopping* (le fait de saisir une juridiction pour profiter d'une loi applicable favorable)
9. **Jus cogens** : regroupement des normes impératives du droit international général, défini par CV 1969.
- Normes dont le respect est exigé plus impérieusement que celle des normes obligatoires.
 - Normes obligatoires : responsabilité de l'Etat
 - Jus cogens : nullité
 - Normes à vocation universelle
 - Normes évolutives, pouvant remettre en cause des traités valides lors de l'entrée en vigueur
 - Règles acceptées et reconnues comme jus cogens par la communauté internationale dans son ensemble
 - Règle coutumière endurcie
 - Solidarité de la société IN
 - En pratique, seul jus cogens est la CUN 1945.
10. **Lex fori** : Loi du juge saisi, en français loi du for.
- Lex fori s'applique toujours en matière procédurale
 - Lex fori s'applique aussi en matière de règles de conflit
 - Lex fori ne s'applique pas nécessairement au fond.
11. **Lex causae** : Loi déterminée par les règles de conflit de loi et régissant le fond de l'affaire
12. **Lex mercatoria** : Règles de droit d'origine spontanée, adoptés par les différents opérateurs du commerce international, dont l'existence en tant qu'ordre juridique autonome fait débat.
13. **Lex rei sitae** : Loi du lieu de situation (de la chose), dont l'empire s'étend sur les droits réels mobiliers et immobiliers portant sur ce bien.
14. **Loi type** : Aussi appelées loi-modèles, instruments élaborés par plusieurs Etats ou OIN en vue d'aider les Etats à réformer leur législation nationale (*UNIDROIT*)
15. **Normes d'aiguillage** : règle de conflit s'opposant aux normes substantielles en ce qu'elle ne donne pas de solution sur fond du litige et se borne à déterminer la juridiction et la loi applicables
16. **OIN** : personne morale de droit public fondée par un traité IN par des Etats ou des OIN afin de coordonner un action sur un sujet déterminé dans ses statuts.
17. **Règles substantielles** : Aussi appelées règles de DIP matérielles, elles ont vocation à s'appliquer dès qu'une situation peut être qualifiée de situation IN et rentre dans le champ d'application du traité dont elles sont issues et apportent directement la solution du litige, au fond, sans avoir à utiliser une règle de conflit pour déterminer quelle loi serait autrement applicable. (*CVVM*)
18. **Renvoi** : Cas où la loi étrangère, déterminée comme applicable par les règles de conflit du for, décline sa compétence en application de ses propres règles de conflit et choisit une loi tierce ou la loi du for comme loi applicable.
19. **Théorie de la localisation** : Théorie selon laquelle, pour déterminer la loi applicable à un litige, il faut se baser non sur l'intérêt de l'Etat et l'étendue des différentes lois potentiellement applicables, mais sur le centre de gravité du rapport de droit objet du litige.

- 20. Théorie des lois de police : Lois de police :** Aussi appliquée loi d'application immédiate, règle interne de l'ordre juridique du for, considérée par lui comme fondamentale pour la conservation des structures politiques et sociales, accompagnée d'une règle d'applicabilité spatiale particulière de nature unilatérale, dérogeant à la méthode conflictuelle classique, et s'appliquant quelle qu'ait pu être la solution donnée par la règle de conflit. (exemple CE)
- 21. Arbitrage IN :** Mode de planification de conflits dont la localisation se trouve dans plusieurs Etats différents, fondé sur une convention d'arbitrage entre les parties et dont les arbitres, nommés par les parties mais indépendants, ne sont pas limités en nombre.
- 22. Jus gentium :** Du latin « Droit des gens »/ « Droit des peuples », expression désignant soit le droit des membres de peuples étrangers pris individuellement (Droits de l'Homme) soit le droit des nations étrangères prises collectivement (droit des Nations). Considéré comme droit naturel par les juristes romains, en ce sens qu'il semble raisonnable pour une personne normale.
- 23. Loi uniforme :** Unification est l'adoption par les Etats d'une règle juridique commune au niveau international, tandis que l'harmonisation peut être considéré comme un processus permettant de rapprocher les législations internes (boulot de la CNUDCI : loi-types, conventions, guides juridiques...)
- 24. Lois de police :** Aussi appelée loi d'application immédiate, règle interne de l'ordre juridique du for, considérée par lui comme fondamentale, accompagnée d'une règle d'applicabilité spatiale particulière de nature unilatérale, dérogeant à la méthode conflictuelle classique, et s'appliquant quelle qu'ait pu être la solution donnée par la règle de conflit. (exemple CE)
- 25. Pays à système juridique non unifié :** Pays comprenant plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent.
- 26. Questions préalables :** Question dont la réponse va permettre de déterminer la réponse à la question principale. (question principale : succession / question préalable : qui est conjoint ?). Problème : application de la règle de conflit de droit régissant la question principale ou de la règle de conflit du for ?
- 27. Règle bilatérale :** Règle de conflit pouvant déboucher indifféremment sur l'application de la lex fori ou d'une loi étrangère
- 28. Règle matérielle :** Droit substantiel relatif aux rapports internationaux et en régissant directement le fond. Certaines règles matérielles sont applicables aux seuls rapports internationaux (CVVM), d'autres opèrent une unification plus poussée, s'appliquant également dans les rapports internes.
- 29. Règle unilatérale :** Règle ne pouvant déboucher que sur l'application d'une loi appartenant au même ordre juridique, basée sur une méthode de raisonnement postulant qu'un ordre juridique ne peut déterminer que la compétence des règles le composant, et en aucun cas la compétence des règles d'un ordre juridique étranger en ce que cela heurterait la souveraineté de l'Etat étranger.
- La loi de police est un type particulier de règle unilatérale, qui s'applique immédiatement.
- 30. Thèse des droits acquis :** Théorie selon laquelle, sans appliquer une loi étrangère, un ordre juridique doit reconnaître et assurer le respect de droits régulièrement acquis (vested rights) à l'étranger. Limite à la méthode conflictuelle : l'ordre juridique de reconnaissance n'applique pas sa règle de conflit à la validité d'une situation déjà cristallisée.

- 31. Méthode de la reconnaissance des situations** : Absorption du conflit de lois par le conflit d'autorités et son extension à la reconnaissance des situations nées à l'étranger (Succession)
- 32. Conflit de qualifications** : Différence entre la qualification par la loi du for et la loi étrangère d'un rapport de droit, emportant rattachements et application de règles de conflit différentes donc loi applicable différente (Testament olographe du hollandais : question de forme : lieu de rédaction : loi française : valable // question de capacité : loi nationale : loi hollandaise : nul)
- Question tranchée : interprétation de la règle de conflit, qui est une loi du for, doit se faire par le for.
- 33. Compétence fondée sur la nationalité française** : Privilèges de juridiction créés par les articles 14 et 15 CC, instituant une compétence non exclusive et subsidiaire du juge français si le demandeur/défendeur est français, qu'il soit ou non domicilié sur le territoire national. Ce privilège a presque disparu du fait du règlement Bruxelles I qui en exclut l'application.
- 34. Fraude à la loi** : Modification du point de rattachement, afin que les dispositions impératives de la loi normalement compétente ne s'appliquent pas. Souvent doublée d'un forum shopping (saisir une juridiction pour profiter d'une loi applicable favorable). Deux éléments constitutifs :
- Élément intentionnel : faire produire un effet dans un pays d'un jugement étranger obtenu de manière frauduleuse
 - Élément matériel : manipulation de l'élément de rattachement d'un litige
- 35. Distinction reconnaissance/exécution des jugements** :
- Reconnaissance d'un jugement étranger :
 - Formalité : de plein droit
 - Effets :
 - Effets minimum :
 - Efficacité comme titre en matière de procédures conservatoires
 - Possibilité de le produire comme preuve
 - Efficacité substantielle (parfois) :
 - Certains en matière d'état et capacité par exemple (remariage)
 - Autorité de la chose jugée (parfois)
 - Exécution d'un jugement étranger :
 - Formalité : soumis à exequatur
 - Effets : force exécutoire
- 36. Exequatur** : Procédure auprès d'un juge visant à faire reconnaître la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée d'une décision dans l'ordre juridique auquel appartient ce juge. Exequatur peut prendre la forme d'une révision complète au fond (au début en France) ou simplement d'une vérification d'un certain nombre de qualités de la décision étrangères et/ou son absence d'atteinte flagrante à l'OP national ou IN.
- Droits français applicables aux décisions hors UE (CCass 1^{er} 17/01/1964 : MUNZER puis CCass 1^{er} 20/02/2007 : CORNELISSEN)
 - Conditions :
 - Compétence du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi
 - Conformité à l'OP international du fond et de procédure
 - Absence de fraude à la loi
 - Formalités :
 - Exequatur contentieux TGI
 - Décision UE soumises à Bruxelles I :
 - Conditions :
 - Respect de l'OP
 - Respect des droits de la défense

- Inexistence d'un jugement antérieur inconciliable avec la décision soumise
- Formalités :
 - Exequatur gracieux, contentieux uniquement si contestation
 - Titre exécutoire européen (2005) pour créances incontestées

37. Anti-suit injunction : Injonctions interdisant aux parties de continuer ou d'introduire une instance dans un autre pays relativement au même litige. Conditions de validité selon l'institution de DIN (2003) :

- Pas de violation d'un accord de for ou d'une clause compromissoire
- Pas de comportement déraisonnable/oppresseur du demandeur
- Absence d'atteinte à la compétence du juge subissant l'injonction dans le domaine des procédures d'insolvabilité
-

II. Questions

1. Comment déterminer l'internationalité d'une situation ?

- Situation est internationale quand tous les éléments du rapport de droit ne rapportent pas à un seul Etat.
 - On s'attache à l'existence des éléments d'extranéités.
- Nuances à apporter :
 - Internationalité subjective : aucun élément d'extranéité mais clause attributive de juridiction étrangère
 - Relativité des éléments d'extranéité : nécessité de tenir compte de la pertinence des éléments d'extranéité en fonction de la situation :
 - Relation objectivement internationale (ou vrai conflit de loi US) : Hésitation possible
 - Relation subjectivement internationale (ou faux conflit de loi US) : élément d'extranéité est là par accident.

2. Quelle est la chronologie de la démarche de détermination de la loi applicable ?

- Conflit de juridiction : autorité compétente
- Conflit de loi : loi applicable en fonction des règles de conflit du juge du for (juge saisi)
- Reconnaissance et exécution : question des effets du jugement à l'étranger

3. Quelles sont les branches du DIP Français ?

- 2 branches anglo-saxonnes :
 - Conflit de juridiction (compétence des organes judiciaires et effets IN des jugements)
 - Conflit de loi
- 3 branches supplémentaires :
 - Conflit d'autorités (compétence des organes non judiciaires et effets IN des décisions administratives et actes publics)
 - Droit de la nationalité (ensemble des règles qui déterminent les sujets d'un état)
 - Condition des étrangers (statut des étrangers en France)

4. Qu'entend-on par particularistes et universalistes en DIP ?

- Débat quant à la place des sources internationales et des sources internes dans le DIP. D'abord territorialistes, puis universalistes et réactions particularistes
- Particularistes (XXe Anzilotti, Kahn, Bartin et Nobiyet) :
 - Solutions propres dans chaque Etat, tentative de faire prévaloir les intérêts nationaux
 - Sources internes privilégiées, règles unilatérales (respect souveraineté)
 - Raison : DIP est la projection des droits internes à l'international.
- Universalistes (XIXe : Savigny avec conflit de lois, Mancini avec la nationalité comme fondement du droit des gens) :
 - Souhaitable et possible de parvenir à une unification du DIP, neutralité du DIP (lois sont sur un pied d'égalité)
 - Sources internationales privilégiées, règles neutres bilatérales

- Raison : Solutions de DIP intéressent la société internationale

5. Que sont les thèses monistes et dualistes en DIP ?

- Problématique : hiérarchie des normes :
 - Thèse moniste : existence d'un seul ordre juridique, contenant les normes IN et les normes internes.
 - Normes IN sont normalement supérieures aux normes internes
 - Thèse dualiste : les ordres juridiques internes et IN sont normalement indépendants, distincts et égaux et une réception en droit interne des engagements IN est nécessaire.

6. Comment interprète-t-on les traités en droit français ?

- Compétence :
 - Principe : compétence du juge national et exit MAE
 - JJ : compétence d'abord limitée (CCass 1^{er} 19/03/1963 : exit interprétation lorsque des questions DIPu sont en jeu) puis complète (CCass 1^{er} 19/12/1995 : BANQUE AFRICAINE DE DVP)
 - JA : compétence complète depuis CE AP 29/06/1990 : GISTI (CE n'est plus lié par l'avis du MAE). Possible réparation du préjudice résultant d'une convention IN (CE 08/02/2007 : GARDEDIEU)
 - Exception : interprétation bilatérale par les signataires du traité (interprétation est en fait une modification du traité)
 - Exception : Mécanismes d'interprétation par des juridictions IN
 - NB : quant à la condition de réciprocité, juge n'est plus lié par avis MAE depuis CEDH 2003 (cf strat S4)
- Méthodes d'interprétation :
 - Faire prévaloir les concepts de droit interne :
 - Favorise les interprétations nationales divergentes
 - Va à l'encontre de l'autonomie règle IN/règle nationale
 - Recherche de la commune volonté des parties

7. Quels sont les postulats du conflit de lois ?

- Consentement à l'application de la loi étrangère
 - Nécessaire équivalence entre les droits (« communauté de civilisation des peuples d'Occident » sous la double influence du droit romain et du christianisme)
 - Implique dissociation compétence législative/compétence judiciaire
 - Nécessaire complétude des systèmes juridiques nationaux (existence d'une norme dans tous les systèmes juridique pour résoudre n'importe quel problème)
- Le titre d'application de la loi étrangère. Loi étrangère peut être appliquée au titre de :
 - Théorie des droits acquis
 - Application du droit du for : acceptation, dans l'ordre juridique du for, de toutes les conséquences liées à l'application à certaines situations des normes d'un droit étranger.
- Présomption de coïncidence compétence/loi applicable en matière de droit public et de droit pénal : donc pas de conflit de lois
- Présomption de dissociation compétence/loi applicable en matière de droit privé : donc conflit de lois
 - Exceptions : lois de police

8. Quelles sont les limites du conflit de lois ?

- Absence de concurrence entre ordres juridiques étatiques :
 - Soit qu'il y ait compétence exclusive des états (nationalité, monnaie)
 - Soit qu'une manière touche de trop près aux structures ou aux politiques des Etat, auquel cas aucune concurrence possible. Chacun fixe le champ d'application de sa loi. (pénal, fiscal, lois app immédiate)
- Ordre juridique transcendant les clivages
 - Ordre juridique européen (uniformisation du DIP, Règlements Bruxelles et Rome)

- Ordre juridique transnational (Lex mercatoria ?, Incoterms)
- Absorption par le conflit d'autorités (reconnaissance de décisions étrangères)
- Absorption par le conflit de juridictions (reconnaissance de jugements étrangers)

9. Quelles sont les fonctions de la règle de conflit ?

- Distingo quant aux intérêts en cause :
 - Fonction technique : Universalistes : seuls intérêts en cause sont privés, on cherche la solution la plus pragmatique (Dumoulin et Savigny)
 - Fonction politique : particularistes : intérêts en cause sont avant tout politiques politiques, souveraineté étatiques (Mancini, D'Argentré)
- Distingo quant à la façon de choisir la loi applicable :
 - Doctrine européenne : Mode abstrait de désignation
 - D'abord on recherche l'ordre juridique applicable, ensuite, en son sein, la règle matérielle adéquate.
 - Règle désigne un droit applicable et non une loi (jurisdiction-selecting rules)
 - Approche américaine : Mode concret de désignation
 - On fixe des principes de référence/intérêts gouvernementaux et on cherche la règle qui les sert le mieux pour en rendre applicable l'ordre juridique (« the better law »).
 - Règle désigne un résultat à atteindre et non une loi (result-oriented rules)

10. Quelles sont les structures possibles de la règle de conflit ?

- Deux éléments :
 - Une catégorie de rattachement : état personnel, statut réel, fait juridique, contrat...
 - Un facteur de rattachement (nationalité, domicile, situation, autonomie de la volonté) :
 - Soit unique : si nécessaire on fait une application distributive (conditions fond du mariage)
 - Soit multiple : rattachement principal et rattachement subsidiaires
 - Soit flexible : application du principe de proximité
- Règle bilatérale :
 - Neutre : pas de prise en compte du droit désigné
 - Postulat : équivalence du droit étranger et du droit du for + complétude + relativisme des règles
 - Difficultés :
 - Connaissance du droit étranger
 - Articulations droits du for / droit étranger
 - Manifestation d'intolérance à l'égard de certains droits étrangers
- Règles unilatérales:
 - Cantonnement du rôle de la règle de conflit à la détermination par chaque législateur du champ de sa propre loi (exemple : lois application immédiate)
 - Difficultés :
 - Risque de cumul (conflit positif)
 - Risque de lacune (conflit négatif) : on applique la loi du for à titre subsidiaire

11. Comparez la qualification lege fori et la qualification par la lex causae.

- Qualification préalable/primaire et application des règles de conflit du for : Qualification lege fori est la qualification qui permet de déterminer quelle est la nature du rapport de droit en cause et, ainsi, dans quelle catégorie de rattachement le classer en vue de l'application de la règle de conflit du for.
 - Discussion quant à cette qualification première :
 - Les particularistes souhaitaient une qualification lege causae : problème de cumuls/lacunes sans raison particulières et cercles vicieux. (toujours le délire de souveraineté)
 - Les universalistes souhaitaient une qualification universelle : difficulté d'imposer une telle qualification à tous les Etats, d'autant que les institutions sont parfois très différentes.
 - On a donc retenu la qualification lege fori pour la désignation de la loi applicable: la règle de conflit est une règle du for, elle doit donc s'interpréter s'appliquer conformément aux catégories présentes dans le droit du for (CCass 1^{er} 22/06/1955 : CARASLANIS)

- NB : Les catégories en DIP sont plus compréhensives que les catégories en droit interne (exemple du mariage polygamique)
- Qualification intermédiaire, application des règles de conflit de la loi déterminée par le for et éventuel renvoi: sous réserve que le renvoi soit autorisé dans le for.
 - Un renvoi classique si la qualification ne diffère pas de celle de la qualification préalable mais que le facteur de rattachement est différent
 - Un renvoi de qualification si la qualification diffère de la qualification préalable
 - Soit un renvoi de premier degré si la loi du for est considéré comme applicable
 - Soit un renvoi de second degré si une loi tierce est applicable
- Qualification en sous-ordre/secondaire, application des règles matérielles de la loi déterminée par les règles de conflit : Une fois la loi applicable déterminée, qualification *lex causae* permettant la détermination des règles matérielles applicables au sein de l'ordre juridique finalement déterminés par la qualification préalable (et les renvois).

12. Expliquez la mise en œuvre de la qualification *lege fori*

- Qualification préalable/primaire se fait *lege fori* (CCass 1^{er} 22/06/1955 : CARASLANIS)
 - Soit le rapport de droit est reconnu/pratiqué dans l'ordre juridique du for : on lui applique la même catégorie de rattachement.
 - Soit le rapport de droit est inconnu/différent dans l'ordre juridique du for ():
 - Analyse préalable et informelle conduite *lege causae* : On analyse le mécanisme du rapport de droit au regard de la loi étrangère, en en cherchant l'esprit.
 - Classement dans les catégories du for en fonction des paramètres propres au for : On rapproche ce mécanisme ou son esprit d'un mécanisme prévu dans la loi du for et on la classe dans la catégorie de rattachement de correspondante
 - NB : Les catégories en DIP sont plus compréhensives que les catégories en droit interne (exemple du mariage polygamique)

13. Qu'appelle-t-on la qualification en sous ordre ?

- Qualification en sous-ordre/secondaire : Une fois la loi applicable déterminée, qualification *lex causae* permettant déterminer quelles sont les règles matérielles applicables.

14. Qu'appelle-t-on le conflit de catégories ?

- Le conflit de catégorie arrive car les catégories de rattachement ne sont ni inflexibles (elles admettent des exceptions) ni prédéterminées par essence.
- La question de droit frappée d'extranéité peut se trouver à l'intersection de plusieurs catégories de rattachement (donation entre époux : contrat, effet du mariage ou succession ?). Aussi, selon que l'on choisisse l'une ou l'autre de ces catégories, le facteur de rattachement et, donc, la loi applicable diffèrera.
- Solution : On recherche le facteur de rattachement le plus cohérent (donation entre époux : effets du mariage : loi nationale \neq succession : loi du dernier domicile : pas logique pour une donation ; contrat : autonomie de la volonté : caca)

15. Expliquez le mécanisme du renvoi au 1^{er} et 2^e degré

- Renvoi utile en matière de conflit négatif (chacun se rejette le merdier).
- En matière de conflit positif (différentes lois se considèrent applicables) :
 - Soit le for estime sa loi applicable (on ne cherche pas plus loin)
 - Soit on applique la loi déterminée par la règle de conflit du for
- Cas des conflits de rattachement :
 - Quant au statut personnel :
 - Droit continental : rattachement à la loi nationale
 - Common Law : rattachement à la loi du domicile
 - Quant aux successions :

- France : statut réel : lex rei sitae pour successions immobilières, loi du dernier domicile pour successions mobilières
 - Autres pays : statut personnel (cf infra)
 - Quant à la nationalité des sociétés commerciales :
 - France : loi du siège social réel
 - UK : loi de constitution de la société
 - Hollande : loi du siège social statutaire
- Renvoi au premier degré : renvoi à la loi du for :
 - Loi du for déclare applicable la loi étrangère, dont l'application de la règle de conflit déclare applicable la loi du for/ou une autre loi qui elle-même déclare applicable à la loi du for. On s'arrête à ce renvoi (sinon boucle infinie) et la loi du for est compétente.
- Renvoi au second/troisième degré : renvoi à la loi d'un pays tiers :
 - Loi du for déclare applicable une loi étrangère, dont l'application de la règle de conflit déclare compétente une autre loi (qui éventuellement déclare applicable une nouvelle loi). La troisième (ou quatrième loi) est la loi applicable
 - Si la troisième ou quatrième loi renvoie à la deuxième loi (celle désignée par la loi du for), on s'arrête à la troisième ou quatrième (juge français saisi, application anglaise puis belge puis anglaise : on applique la belge)

16. Quelles sont les exceptions au renvoi ?

- Règles d'autonomie : pas de renvoi lorsque les parties décident licitement de la loi applicable
- Règle locus regit actum : si le renvoi conduit à la nullité de l'acte juridique, on l'exclut
- Règles de conflit alternatives ou à option : règles (telles celles relatives au statut de l'enfant naturel faisant tout pour lui permettre l'établissement de filiation et les subsides) se contentant d'énoncer les cas d'application de la loi du for.
- Conventions de La Haye depuis 1951 qui désignent comme loi applicable la loi du for, ou écartent l'application de la règle de conflit de la loi déterminée par la loi du for.

17. Expliquez le mécanisme du conflit mobile

- Le conflit mobile est une « collision dans l'espace et le temps ». Trois hypothèses :
 - Changement de la règle de conflit du for ou de la règle de conflit de la loi désignée par le for
 - Changement de la lex causae (des règles matérielles)
 - Changement de l'élément de rattachement (conflit mobile stricto sensu)
- Changement de la règle de conflit :
 - Dans le for (en Fce) :
 - Principe : droit transitoire général (2 CC) (CCass 1^{er} 13/01/1993)
 - Exception : droit transitoire spécial
 - Soit que le législateur l'ait déclaré expressément applicable
 - Soit que la règle de conflit soit à finalité/coloration matérielle (CCass 1^{er} 11/06/1996 : concernant 309 CC)
 - Dans la loi désignée applicable par le for :
 - Règles étrangères de droit transitoire
- Changement de la loi étrangère :
 - Règles étrangères de droit transitoire (CCass 1^{er} 03/03/1987)
- Changement d'élément de rattachement (changement nationalité/domicile/situation du meuble) :
 - 3 solutions possibles :
 - Application systématique de l'élément actuel
 - Droits acquis : application systématique de la loi sous l'empire de laquelle le rapport de droit est né (objectif : éviter le risque de remise en cause avec le changement d'élément de rattachement).
 - Droit positif :
 - Droit réels mobiliers/effets du mariage/dissolution du mariage (CCass 1^{er} 24/10/1950 : MACHET) : Plus ou moins droit transitoire interne :

- Application immédiate du nouveau rattachement aux situations en cours
- Maintien de la loi de l'ancien rattachement pour juger des conditions de validité et des effets passés des situations

18. Expliquer les modalités d'application de la loi étrangère

- Application d'office de la loi étrangère ?
 - En cas de silence des parties (soit on admet application facultative, auquel cas forum shopping, soit on admet application obligatoire, auquel cas on forme les juges au DIP)
 - Application facultative selon le bon plaisir du juge:
 - CCass 1^{er} 12/05/1959 : BISBAL : règles de conflits ne sont pas d'OP
 - CCass 1^{er} 02/03/1960 : CACB : mais le juge peut se fendre la gueule s'ils se sent d'humeur
 - Application d'office : CCass 1^{er} 11/10/1988 : REBOUH et CCass 1^{er} 18/10/1988 : SCHULE
 - Application facultative sauf exceptions :
 - CCass 1^{er} 04/12/1990 : COVECO : application facultative sauf
 - Litige concernant des droits non disponibles
 - Litige concernant une matière gouvernée par une règle de conflit conventionnelle
 - CCass 1^{er} 29/05/1999 : MUTUELLES DU MANS : application facultative sauf
 - Litige concernant des droits non disponibles
 - En cas d'accord procédural :
 - CCass 1^{er} 06/05/1997 : HONNOVER INTERNATIONAL : validité si :
 - Litige concernant des droits disponibles
 - Accord résultant de la seule concordance des conclusions des parties
- Preuve du contenu de la loi étrangère :
 - CCass 1993 AMERFORD : charge de la preuve
 - incombant aux parties dans les domaines où les droits sont disponibles
 - incombant au juge sinon
 - CCass 1^{er} 2005 : AUBIN toujours l'office du juge.
 - Preuves par des « certificats de coutume » s'appuyant sur loi et la JSP apportés par les parties, délivrés par un expert ou une autorité diplomatique. Ne s'impose pas au juge.
 - Connaissance personnelles du juge
 - Recours possible à un expert du droit en question
 - Convention CE 07/06/1968 : chaque Etat signataire doit mettre à disposition une autorité chargée de donner des informations à la demande d'un autre pays.
- Contrôle en cassation :
 - Non application : cassation
 - Interprétation : souveraineté JDF
 - Exception : dénaturation

III. JSP ([help](#))

1. NY 1963 : BABCOCK c/ JACKSON :

- **Faits** : Jackson et Babcock se tirent de NY pour le Canada en caisse. Jackson se crash. Action de Babcock à NY.
- **Moyens** :
 - Solution 1 : Fonctionnement « européen » de la règle de conflit : lex loci delictii : Loi de l'Ontario. Aucune indemnisation.
 - Solution 2 : Correction par principe de proximité : centre de gravité du litige à NY : loi de NY. Indemnisation.
 - Fait que l'accident soit en Ontario est un accident
 - Tous sont de NY, voiture est immatriculée à NY, voyage a commencé et devait terminer à NY.
- **Problématiques et solutions** :
 - Le DIP américain applique-t-il la règle de conflit de manière abstraite ? Non, correction par principe de proximité.

2. [CR Paris 13/06/1914 : BUSQUETA :](#)

- **Faits :** Busqueta, bigot espagnol, demande domicile français tout en gardant sa nationalité espagnol. Mariage.
- **Moyens :**
 - Solution 1 : facteur de rattachement : domicile : Droit français, pas d'incapacité, mariage valable.
 - Solution 2 : facteur de rattachement : nationalité : Droit espagnol, incapacité à mariage, mariage.
 - Source : 3.3 CC : « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger » bilatéralisé
- **Problématiques et solutions:**
 - Quel facteur de rattachement pour la capacité ? Nationalité
 - 3.3 CC peut-il recevoir une application bilatérale ? Bilatéralisation de 3.3 CC

3. [CE 29/06/1973 : CIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS](#)

- **Faits :** société, siège social réel à l'étranger. Etablissement en France. Contrats de droit étranger. Conseil d'entreprise dans l'établissement ?
- **Moyens :**
 - Solution 1 : Fonctionnement normal de la règle de conflit de lois. Contrat/société : siège social réel/lieu de signature du contrat.
 - Solution 2 : Loi CE est une loi de police/ Pas d'application de la règle de conflit de loi.
- **Problématiques et solutions :**
 - Lois sociales françaises sont-elles d'application immédiate ? Oui

4. [CCass Com. 04/03/1963 : HOCKE](#)

- **Faits :** LDC : aval donné en Allemagne sans nom de bénéficiaire. Tireur actionne l'avaliseur en prouvant que l'aval était en fait donné pour le tiré. Loi uniforme interprété avec présomption irréfragable en France, et présomption un peu moins irréfragable en Allemagne (tellement peu qu'il se fait débouter au final). Interprétation applicable à la disposition de la loi uniforme ?
- **Moyens :**
 - Solution 1 : Interprétation de la loi uniforme selon la loi du for (donc la JSP française)
 - Solution 2 : Interprétation de la loi uniforme selon la loi déterminée la règle de conflit correspondante.
 - Facteur de rattachement : lieu de signature : interprétation allemande applicable.
- **Problématiques et solutions :**
 - Lorsqu'une loi uniforme est appliquée, l'interprétation qui en est faite doit-elle être celle du for ou celle issue de l'application de la règle de conflits du for ? Règle de conflit du for est utilisée pour déterminer l'interprétation à faire d'une loi uniforme.

5. [CCass civ. 21/06/1950 : MESSAGERIES MARITIMES](#)

- **Faits :** Emprunt par une boîte française au Canada et aux PB. Possible demande de remboursement soit au Canada soit au PB. Indexation sur l'or. Gold Clause Act Canadien vient interdire les clauses-or. Prêteurs Canadien gueulent et veulent le remboursement indexé Or. Boite française refuse. Clash.
- **Moyens :**
 - Solution 1 : Contrat soumis à aucune loi nationale, sinon la « loi des parties ». Clause-or valable car rien ne vient l'interdire.
 - Solution 2 : Contrat nécessairement soumis à une loi nationale. Loi hollandaise ou canadienne. Clause-or non valable.
 - Solution 3 : Contrat nécessairement soumis à une loi nationale. Loi hollandaise ou canadienne. Mais OPI français interdit de porter atteinte à la liberté de choix de la monnaie de paiement.
- **Problématiques et solutions :**
 - Un contrat peut-il être exécuté sans être soumis à une quelconque loi nationale ? Non, un contrat est nécessairement rattaché à une loi nationale.
 - En matière de contrat IN, liberté de choix de la monnaie ? Liberté d'OPI.

6. [CCass civ. 05/12/1949 : VERDIER](#)

- **Faits** : Italienne née d'une italienne en 1940. Action en recherche de paternité contre un prétendu père français. Enfant acquiert nationalité française en 1943.
- **Moyens** :
 - Solution 1 : Conflit mobile : élément de rattachement est pris en compte au jour de l'introduction d'instance : loi italienne : pas d'action en paternité.
 - Solution 2 : Conflit mobile : élément de rattachement nouveau est pris en compte immédiatement et applicable aux instances en cours : loi française : action en paternité.
 - Raison 1 : calquage des règles de droit transitoires interne ?
 - Raison 2 : Finalité matérielle : permette l'action en recherche de paternité
- **Problématiques et solutions** :
 - Conflit mobile ? Quel élément de rattachement appliquer ? Application immédiate du nouvel élément de rattachement et prise en compte de la finalité matérielle.

7. [CJCE 02/10/2003 : GARCIA AVELLO](#)

- **Faits** : Mineur belgo-espagnol, résidant en Belgique, souhaitant porter le double nom comme en Espagne. Refus des autorités belges
- **Moyens** :
 - Solution 1 : Application normale des règles de conflits : état de la personne : loi nationale : loi belge reconnu prioritairement. Refus motivé.
 - Solution 2 : Principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Refus non motivé (je comprends toujours pas le rapport avec la non-discrimination, cf. point 32 de l'arrêt) (en fait, c'est sûrement lié à la diversité des noms de famille dans les différents Etats cf. point 33)
- **Problématiques et solutions** :
 - Comment s'articule le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et la règle de conflit de loi ? Principe de non-discrimination prévaut.

8. [CJCE 14/10/2008 : GRUNKIN ET PAUL](#)

- Délire similaire (gosse né dans un Etat, nom en fonction de la loi de cet Etat, refus par un autre Etat membre de reconnaître ce nom, condamnation), mais on se fonde sur la liberté de circulation.

9. [CA Alger 24/12/1889 : BARTHOLO](#)

- **Faits** : Ménage maltais émigré en Algérie. A la mort du mari, veuve revendique des immeubles situés en Algérie appartenant en propre au mari sur le fondement d'une loi maltaise (quarte du conjoint pauvre).
 - NB : L1819 : soumet la succession des étrangers résidant en France au même régime que celle des Français, cad rien pour le conjoint.
- **Moyens** :
 - Quarte du conjoint pauvre est un droit afférant au régime matrimonial : validité et effet soumis à la loi du premier domicile conjugal : loi maltaise.
 - Validité du régime matrimonial, liquidation du régime matrimonial (conjoint prend son quart) PUIS succession selon la loi française
 - Raisons
 - Dans la lex fori : « de plein droit » induit idée de propriété, donc de communauté, donc de régime mat
 - Dans la loi étrangère : placée dans un titre réservée aux régimes mats.
 - Quarte du conjoint pauvre est un droit successoral : or en matière successorale, on applique la loi de situation des immeubles et du dernier domicile du défunt : loi française
 - Constatation qu'il n'existe pas de régime mat (loi maltaise non applicable). Succession selon la loi française.
- **Problématiques et solutions** :
 - Conflit de qualifications ? Qualification par lex fori ou loi étrangère ? Qualification mixte.

10. [CCass 1^{er} 22/06/1955 : CARASLANIS](#)

- **Faits** : Mariage civil, en France, d'un grec orthodoxe avec une française. Dans le droit grec, célébration religieuse est une condition de forme ; dans le droit français, une condition de fond :

- **Moyens :**
 - Qualification doit se faire au regard de la lex fori. Caractère religieux/laïc : condition de forme : facteur de rattachement : lieu de célébration. Loi française applicable et mariage valide.
 - Qualification doit se faire au regard de la loi étrangère possiblement applicable. Caractère religieux/laïc : condition de fond : facteur de rattachement : nationalité des époux (application distributive). Loi grecque applicable et mariage nul.
- **Problématiques et solutions :**
 - Conflit de qualifications ? Qualification par lex fori ou loi étrangère ? Qualification par lex fori exclusivement.

11. [CCass 1^{er} 15/02/1966 : CAMPBELL-JOHNSON](#) :

- **Faits :** Campbell, anglais, fait une donation à sa femme, française, à NY. Domicile conjugal français. Divorce. Question de la révocation des donations faites pendant le mariage.
- **Moyens :**
 - Catégorie : contrat : autonomie de la volonté : droit US : pas de révocation possible
 - Catégorie : effets matrimoniaux : droit du domicile conjugal : droit FR : révocation possible
 - Catégorie : succession mobilière : droit du dernier domicile : ? (pas décédé !)
- **Problématiques et solutions :**
 - Conflit de catégories de rattachement ? Comment faire ? Opportunité du facteur de rattachement: effet matrimonial
 - On écarte l'autonomie de la volonté, possible fraude à la loi et pas un contrat comme un autre
 - On écarte lieu du dernier domicile, le gars n'étant pas mort.

12. [CCass Req 22/02/1882 : FORGO](#)

- **Faits :** Forgo, nationalité bavaroise, résidant mais non domicilié en France. Succession de biens mobiliers situés en France.
- **Moyens**
 - Application de la règle de conflit française : loi du dernier domicile, ie loi bavaroise
 - Application de la règle de conflit bavaroise : loi de la dernière résidence, ie loi française.
 - Solution 1 :
 - Pas de renvoi et application à titre subsidiaire de la règle de conflit française : loi bavaroise
 - Solution 2 :
 - Pas de renvoi et application à titre subsidiaire de la règle matérielle française : loi française
 - Solution 3 :
 - Renvoi de 1^{er} degré et application de la règle matérielle française : loi française
- **Problématiques et solutions :**
 - En cas de conflit négatif entre la lex fori et une ou plusieurs lois étrangères déterminent la lex fori applicable, faut-il admettre l'applicabilité de celle-ci ? Le renvoi de premier degré est-il admis ? Le renvoi de premier degré est admis

13. [CCass 1^{er} 15/05/1963 : PATINO](#)

- **Faits :** Bolivien se marie avec une espagnole en Espagne puis se tire en France. Tentative de divorce selon la loi bolivienne / SC selon la loi française.
 - NB : règle de conflit bolivienne : renvoi lieu de célébration
 - NB : règle de conflit espagnole : lieu de célébration (donc compétence acceptée) // Règle matérielle espagnole : ni divorce si séparation de corps.
- **Moyens :**
 - Quant au renvoi :
 - Solution 1 : application du droit espagnol par renvoi depuis la loi bolivienne
 - Solution 2 : application de la loi du for de façon subsidiaire
 - Quant à l'absence de règle matérielle dans la loi désignée :
 - Solution 1 : tant pis pour sa gueule
 - Solution 2 : application de la loi du for de façon subsidiaire, l'absence de moyen de se séparer étant contraire à l'OPI français

- **Problématiques et solutions :**
 - Le renvoi de second degré est-il admis ? Yep
 - Lorsque la loi applicable ne contient aucune disposition matérielle, la loi du for doit-elle être appliquée de manière subsidiaire ?
 - Principe : non
 - Exception : oui si contraire à l'OPI français (cas de l'absence de moyen de séparation des époux)

14. [CCass civ. 25/05/1948 : LAUTOUR :](#)

- **Faits :** chauffeur de camion français heurte un autre chauffeur français (entreprises elles-mêmes française) en Espagne.
- **Moyens :**
 - Solution 1 : Application directe de 1384 CC (loi de police)
 - Solution 2 : Règle de conflit : Délit : lieu du dommage : loi espagnole
 - Principe : Caractère d'OP de 1384 CC n'est valable qu'à l'égard des choses gardées en France
 - Exception : loi étrangère violant l'OPI (« principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue ») (en ne prévoyant pas mécanisme de réparation par exemple)
- **Problématique :**
 - Facteur de rattachement pour responsabilité du dommage ? Lieu du dommage.
 - Impérativité des règles de responsabilité délictuelle du for dans un litige IN ? En principe non, sauf si la lex causae ne prévoit aucun mécanisme de réparation (cas de violation de l'OPI)

15. [CCass civ. 17/04/1953 : RIVIERE](#)

- Réaction à l'encontre d'une disposition contraire à l'OP est différente selon qu'elle met obstacle à l'acquisition d'un droit en France (OP normal) ou selon qu'il s'agisse de laisser se produire en France les effets d'un droit régulièrement acquis à l'étranger (OPI).

16. [CCass 1^{er} 07/01/1964 : MUNZER](#)

- **Faits :** Décision de divorce US fixant pension alimentaire + rappel de pension. Débiteur venant se poser en France. Nécessaire exequatur pour exécution forcée
 - France : Principe d'OP : pensions ne s'arrangent pas
- **Moyens :**
 - Solution 1 : Révision sur le fond de la somme + application du principe d'OP de non arrérages des aliments
 - Solution 2 : Pas de révision sur le fond + non application du principe de non arrérages en ce qu'il ne s'étend pas à l'OPI
- **Problématique et solutions :**
 - Un jugement d'exequatur doit-il être révisé sur le fond ? Non mais 5 conditions (ramenée par un autre arrêt à 3):
 - Compétence du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi
 - Conformité à l'OP international du fond et de procédure
 - Absence de fraude à la loi
 - Comment apprécier l'OP pour un exequatur ? OPI, ordre public atténué.

17. [CCass civ. 18/03/1878 : PRINCESSE DE BEAUFREMONT :](#)

- **Faits :** Mariage entre deux français. SC. Gonzesse se tire en Saxe, et demande la nationalité saxonne. Loi saxonne considère la SC entre deux cathos comme une dissolution du mariage et lui permet de consacrer un nouveau mariage. Premier « mari » attaque en nullité le second mariage.
- **Moyens :**
 - Fonctionnement normal de la règle de conflit : condition de fond du mariage : loi nationale : loi saxonne : premier mariage valable, deuxième mariage dissous.
 - Fraude à la loi (changement de nationalité n'a pour but que d'éluder les dispositions impératives françaises). Fraus omnia corrumpit. : on applique la lex fori et ses dispositions impératives
- **Problématiques et solutions ?**

- Changement d'élément de rattachement dans le seul but d'éviter une loi d'application immédiate peut-il produire effet ? Théorie de la fraude à la loi : application des dispositions impératives malgré le changement d'élément de rattachement
 - Élément matériel : changement volontaire de l'élément de rattachement
 - Élément moral : volonté d'échapper à une disposition de la loi antérieurement compétente

18. [CCass 1^{er} 30/08/1962 : SCHEFFEL](#)

- **Faits** : Scheffel (domicile France) divorce de sa femme (domicile Allemagne) en France, nationalité allemande tous deux.
- **Moyens** :
 - Solution 1 : Extranéité des parties est une cause d'incompétence
 - Solution 2 : Application des règles de compétence territoriale interne par extension.
- **Problématiques et solutions** :
 - Application par extension des règles de compétence territoriale interne aux étrangers

19. [CCass Com 25/02/1969 : LEVANT EXPRESS TRANSPORT](#) :

- **Faits** : Société française expédiant en Iran une cargaison. La société chargée du transport, attaquée, appelle en garantie la société Iranienne qui est publique. Recevabilité de l'appel en garantie au regard d'une immunité de juridiction ?
- **Moyens** :
 - Solution 1 : immunité de juridiction et d'exécution pour la société iranienne en ce qu'elle est publique et qu'elle ne peut être attirée devant des tribunaux étrangers ni être saisies.
 - Solution 2 : immunité de juridiction et d'exécution, fondée sur la nature de l'activité, ne s'applique pas dès lors que la société publique étrangère intervient dans les domaines industriel et commercial.
- **Problématique et solutions ?**
 - Immunité de juridiction/exécution applicable à un Etat étranger est-il applicable aux sociétés publiques de cet Etat ? En principe, pour des actes de puissance publique ou pour le SP, mais pas en matière industrielle et commerciale.

20. [CCass civ. 1900 : WREDE](#)

- **Faits** : Nullité d'une union entre deux russes naturalisée. Nouveau mariage de la femme en France. Action en nullité contre le nouveau mari.
- **Problématiques et solution ?**
 - Nécessaire de révision au fond pour un exequatur en France ? Pas pour les jugements d'état et de capacité.

21. [CCass civ. 1860 : BULKLEY](#) :

- **Faits** : Bulkley, divorcée en Hollande de son ancien mari, débarque en France et veut se remarier. OEC refuse de la marier, le divorce étant contraire à l'OP français (L1816). Validité du divorce ?
- **Solutions possibles** :
 - Solution 1 :
 - Fonctionnement normal des règles de conflit (3.3 CC bilatéralisée) : facteur de rattachement : nationalité : loi hollandaise : divorce valable.
 - Reconnaissance du divorce étranger : régularité est appréciée au regard de la loi étrangère, peu importe l'OP français.
 - Solution 2 :
 - Pas de reconnaissance du jugement étranger de divorce : régularité est appréciée au regard de l'OP de la loi du for.
- **Problématiques et solutions** :
 - Facteur de rattachement pour l'état de la personne ? Nationalité (Bilatéralisation 3.3 CC)
 - Reconnaissance du droit acquis à l'étranger doit-il se faire au regard de l'OP français ?
 - Pour une disposition d'OP française : pas de remise en cause d'un droit régulièrement acquis.
 - Pour une disposition d'OPI française : ?